

## VITURA

### Règlement intérieur du Conseil d'Administration

(Dans sa rédaction en vigueur du 2 mars 2022)

Le présent règlement intérieur (le "**Règlement Intérieur**") a pour objet de préciser, en complément des statuts (les "**Statuts**") de la société VITURA (la "**Société**"), l'organisation des réunions du Conseil d'Administration (le "**Conseil**") et les attributions et pouvoirs respectifs, du président du Conseil (le "**Président**"), du directeur général (le "**Directeur Général**"), et du ou des directeurs généraux délégués (les "**Directeurs Généraux Délégués**") vis-à-vis du Conseil.

#### 1. MISSION DU CONSEIL

Le Conseil se prononce sur l'ensemble des décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, sociales et financières de la Société et veille à leur mise en œuvre par le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués.

Les membres du Conseil sont informés de l'évolution des marchés, de l'environnement concurrentiel et des principaux enjeux, y compris dans le domaine de la responsabilité sociale et environnementale de la Société. Le Conseil veille à ce que les actionnaires et les investisseurs reçoivent une information sur la prise en compte des enjeux extra-financiers significatifs pour la Société.

Le Conseil fixe également le mode d'exercice de la direction générale.

En matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE), le Conseil s'attache à promouvoir la création de valeur par la Société à long terme en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de ses activités et examine régulièrement, en lien avec la stratégie qu'il a définie, les opportunités et les risques tels que les risques financiers, juridiques, opérationnels, sociaux et environnementaux ainsi que les mesures prises en conséquence. Dans ce domaine, le Conseil propose toute évolution statutaire qu'il estime opportune.

En matière de diversité et de non-discrimination, le Conseil s'assure de la mise en œuvre d'une politique de non-discrimination et de diversité par les dirigeants mandataires sociaux exécutifs avec pour objectif une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Conseil, des comités (exécutifs et de direction) et plus largement de l'encadrement supérieur.

En matière de prévention de la corruption, le Conseil s'assure, le cas échéant, de la mise en place du dispositif de prévention et de détection des faits de corruption et de trafic d'influence par les dirigeants mandataires sociaux exécutifs en cas de dépassement des seuils d'effectifs et de chiffres d'affaires fixés par la loi.

## **2. FRÉQUENCE DES RÉUNIONS DU CONSEIL**

Le Conseil est réuni au moins deux fois par an pour l'arrêté des comptes sociaux (annuels et semestriels).

D'autres réunions peuvent en outre se tenir si les circonstances l'exigent, spécialement pour délibérer sur des questions qui relèvent de sa compétence exclusive ou pour autoriser le Directeur Général et/ou les Directeurs Généraux Délégués à prendre certaines décisions ou accomplir certains actes, si le Directeur Général et/ou les Directeurs Généraux Délégués souhaitent consulter le Conseil sur une question particulière.

## **3. CONVOCATION DES RÉUNIONS DU CONSEIL**

Le droit de convoquer le Conseil appartient au Président.

Si le Directeur Général et/ou les Directeurs Généraux Délégués souhaitent réunir un Conseil, ils en font la demande, par tout moyen, écrit ou oral, au Président.

Celui-ci est alors tenu de convoquer le Conseil, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans les 5 jours de la demande du Directeur Général et/ou des Directeurs Généraux Délégués, sur l'ordre du jour qui lui aura été communiqué.

Le Président est également tenu de convoquer le Conseil sur demande d'au moins un tiers des membres du Conseil ou du Directeur Général, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans les 5 jours de la demande des administrateurs ou du Directeur Général, lorsque celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. En cas de défaut de convocation du Conseil par le Président, le Conseil pourra être convoqué directement par les administrateurs à l'initiative de la demande.

Les personnes convoquées sont :

- les administrateurs ;
- le censeur, si un censeur a été nommé ;
- le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués ;
- les commissaires aux comptes pour toute séance relative à l'arrêté de tous comptes de la Société, ainsi que pour toute autre séance si le Président l'estime opportun.

## **4. ORDRE DU JOUR – INFORMATION DES ADMINISTRATEURS – PRÉPARATION DES SÉANCES**

La convocation du Conseil indique son ordre du jour.

Cet ordre du jour est fixé par le Président après avoir sollicité les propositions du Directeur Général et, le cas échéant, des Directeurs Généraux Délégués.

Dans la mesure où ils sont disponibles au moment de la convocation, tous documents et toutes informations, se rapportant aux questions prévues à l'ordre du jour et qui peuvent permettre aux membres du Conseil de préparer la réunion, sont joints à la convocation.

Ces documents et informations peuvent également être adressés entre la convocation et la réunion.

En dehors des réunions du Conseil, un administrateur peut demander au Directeur Général, à tout moment, toute information ou tout document utile à sa mission au sein du Conseil.

## **5. DÉROULEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL**

Les séances du Conseil se tiennent au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

Les administrateurs peuvent participer aux délibérations du Conseil par des moyens de visioconférence ou tout moyen de télécommunication permettant l'identification des administrateurs, garantissant leur participation effective à la réunion du Conseil et permettant une retransmission en continu des débats et délibérations, étant précisé que les délibérations relatives à l'adoption des décisions visées à l'article L.225-37 alinéa 3 du code de commerce ne peuvent pas intervenir par voie de visioconférence (établissement des comptes annuels et établissement des comptes consolidés).

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres sont effectivement présents ou réputés présents en cas de recours à un procédé de visioconférence ou de télécommunication).

La séance du Conseil est présidée par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président. En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil élit son président de séance à la majorité.

Le Président dirige les débats, veille à ce que chacun des membres du Conseil puisse s'exprimer, peut demander que le Conseil entende toute personne, membre du Conseil ou non, faisant partie de la Société ou non.

Il soumet les délibérations au vote et constate leur adoption ou leur rejet, en veillant à ce que les éventuelles abstentions légales soient respectées.

Sauf dispositions contraires des Statuts ou du Règlement Intérieur, les décisions sont prises à la majorité des membres, présents (ou réputés tels en cas de recours à un procédé de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification) ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage des voix.

Les procès-verbaux sont communiqués aux membres du Conseil dès leur établissement et, au plus tard, à l'occasion de la convocation de la réunion suivante. Les observations des membres sur le texte desdits procès-verbaux ou leurs demandes de rectification sont consignées au procès-verbal de la réunion suivante.

## **6. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS**

Chaque administrateur peut recevoir une rémunération correspondant à une somme dont le montant est dû à raison de sa participation au Conseil ou à divers Comités dont il est éventuellement membre.

Le Conseil répartit tout ou partie de l'enveloppe globale à titre de rémunération allouée au Conseil par l'assemblée générale ordinaire.

## **7. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

### **7.1 Conventions réglementées**

A titre de règle interne, il est prévu que la direction financière du groupe soit informée immédiatement et préalablement à toute opération susceptible d'entrer dans le champ d'application des articles L. 225-38, L. 22-10-9 et L. 22-10-4 du Code de commerce et de constituer une convention réglementée (une « **Convention Réglementée** ») au niveau de la Société par toute personne directement ou indirectement intéressée à la convention, y compris toute personne du groupe, ayant connaissance d'un projet de convention susceptible de constituer une Convention Réglementée.

Cette information est requise y compris lorsque la convention est susceptible de constituer une convention libre non soumise à la procédure des conventions réglementées. Il appartient à la direction financière du groupe avec l'aide, le cas échéant du Conseil, de se prononcer sur la question de la qualification de la convention. Pour ce faire, elle examinera ladite convention pour évaluer si elle relève de la procédure des conventions réglementées ou si elle satisfait les critères des conventions libres décrits au paragraphe 7.2 ci-après.

Les conclusions de l'évaluation menée par la direction financière du groupe seront consignées par écrit.

Si, au terme de son évaluation, la direction financière du groupe a estimé que la convention était une Convention Réglementée, elle en informe le Président et le Directeur Général. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce, toute personne directement ou indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le Conseil dès qu'elle a connaissance d'une convention réglementée.

Le Président informe ensuite les administrateurs du projet de Convention Réglementée que la Société envisage de conclure et convoque alors le Conseil à l'effet de statuer sur l'autorisation de cette convention.

L'autorisation du Conseil devra être motivée en justifiant l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention ne prend pas part ni aux délibérations ni au vote du Conseil sur l'autorisation souhaitée. En outre, lors du vote en assemblée générale, ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Conformément à la recommandation AMF n°2012-05 du 2 juillet 2012 (modifiée le 29 avril 2021), lorsque la conclusion de la Convention Réglementée est susceptible d'avoir un impact très significatif sur le bilan ou les résultats de la Société ou du groupe, le Conseil pourra décider de nommer un expert indépendant. En ce cas, il en sera rendu compte aux actionnaires devant se prononcer en assemblée générale, sous réserve, le cas échéant, des éléments pouvant porter atteinte au secret des affaires.

En vertu des dispositions de l'article L.22-10-13 du Code de commerce, une information sera publiée sur le site Internet de la Société au plus tard au moment de la conclusion d'une Convention Réglementée.

Conformément à la recommandation AMF n°2012-05 du 2 juillet 2012 (modifiée le 29 avril 2021), dans les cas exceptionnels où l'autorisation préalable du Conseil n'a pas été donnée, il sera demandé au Conseil de ratifier, avant leur approbation par l'assemblée générale, les conventions qui n'ont pas été préalablement autorisées, sauf dans des cas particuliers dans lesquels les administrateurs sont tous en conflit d'intérêts.

Une fois la convention autorisée et conclue, le Président en avise les commissaires aux comptes et ladite convention est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Par ailleurs, les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le Conseil, sans toutefois nécessiter une nouvelle autorisation. Elles sont également communiquées aux commissaires aux comptes.

## 7.2 Conventions libres

### a) Conventions courantes conclues à des conditions normales

En ce qui concerne les conventions visées à l'article L. 225-39 du Code de commerce et qui portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, et qui ne sont pas soumises à l'autorisation préalable du Conseil, le Président communique la liste et l'objet de celles dont il a eu connaissance, aux administrateurs et aux commissaires aux comptes, à première demande de ceux-ci et au plus tard au jour de la séance du Conseil d'arrêté des comptes.

Le Conseil procède une fois par an à la revue des critères qui ont permis, au cas par cas et pour chaque convention concernée, de considérer qu'elle porte sur une opération qui est à la fois courante et conclue à des conditions normales.

- Les opérations courantes sont celles habituellement réalisées par la Société et qui sont conclues dans le cadre de son activité, notamment au regard de son objet social. Il est également tenu compte des pratiques usuelles des sociétés placées dans une situation similaire.

Une liste exhaustive des opérations ne peut pas être établie, mais il est cité, à titre d'exemple, les conventions suivantes : convention d'intégration fiscale, convention de gestion et de centralisation de trésorerie, les opérations de trésorerie et/ou de prêts intragroupe/comptes courants d'associés, les facturations de frais communs du groupe par la société mère à ses filiales (notamment en matière de ressources humaines, informatique, communication, finance, juridique, comptable, achat), les facilités consenties par une entité (location d'immeuble).

D'autres critères sont également pris en considération pour déterminer le caractère courant d'une opération, notamment sa nature et son importance ou ses conséquences économiques ou juridiques.

- Les conditions sont normales si elles sont semblables à celles qui se pratiquent habituellement pour les opérations du même type ou à celles usuellement pratiquées par la Société dans ses rapports avec les tiers. Dans l'appréciation des conditions normales, le prix est l'un des facteurs clefs qui est pris en considération, notamment s'il s'agit d'un prix de marché ou d'un prix généralement pratiqué dans le secteur concerné. Par ailleurs, outre les aspects économiques, les termes juridiques seront revus pour vérifier qu'ils sont équilibrés ou standards par rapport au type d'opération envisagée.

Le caractère courant et les conditions normales sont des critères cumulatifs : en l'absence de l'un ou l'autre, la convention concernée sera soumise à la procédure des conventions réglementées.

L'appréciation de ces critères est faite au cas par cas par la direction financière du groupe en s'appuyant notamment sur l'étude publiée par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) en février 2014 sur les conventions réglementées et courantes.

Elle est réexaminée lors de toute modification, renouvellement, reconduction ou résiliation d'une convention qualifiée d'opération courante conclue à des conditions normales, de sorte qu'une convention précédemment considérée comme « libre » et à ce titre, exclue de la procédure des conventions réglementées, peut être considérée comme « réglementée » et soumise à cette procédure lors de sa modification, de son renouvellement, de sa reconduction ou de sa résiliation et inversement.

Conformément à l'article L.225-39 alinéa 2 du Code de commerce, les personnes directement ou indirectement intéressées à la convention ne peuvent pas participer à l'évaluation de celle-ci.

b) Conventions avec une filiale à 100%

Il est rappelé que les conventions conclues entre la Société et une de ses filiales détenue directement ou indirectement à 100%, même si elles ont des dirigeants communs, sont libres en application de l'article L.225-39 du Code de commerce.

#### **8. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 alinéa 6 du Code de commerce, le Conseil d'administration aura l'obligation de préparer un rapport à l'attention des actionnaires sur le gouvernement d'entreprise rendant compte de l'activité du Conseil, notamment des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la Société. Le Conseil rend également publique dans ledit rapport une description de la politique de diversité appliquée aux membres du Conseil ainsi qu'une description des objectifs de cette politique, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport s'appuiera sur le Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP MEDEF révisé en janvier 2021 disponible sur le site : [www.medef.com](http://www.medef.com), ci-après le « Code de référence ».

#### **9. DECISIONS RESERVEES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - LIMITATION DES POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS**

Le Conseil détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre et peut ainsi procéder à tous les contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Même si la direction opérationnelle est confiée au Directeur Général et au Directeur Général Délégué, le Conseil peut se saisir de toute question relative à la marche de la Société.

## 9.1 Décisions réservées au Conseil

À titre de limitation de pouvoirs du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués, les actes ou opérations suivantes concernant la Société ou ses filiales ne pourront être accomplis et aucune démarche contractuelle tendant à de tels actes ou opérations ne pourront être effectuées, sans avoir au préalable recueilli l'accord du Conseil sur les décisions concernées (ci-après les « **Décisions Réservées au Conseil** ») :

1. la conclusion de contrats de vente, d'achat ou l'octroi de sûreté ou de garantie ;
2. la conclusion, la modification substantielle, ou la résiliation de tout contrat de prêt ;
3. la conclusion, la modification substantielle, ou la résiliation de toute convention de bail ou de location ;
4. la conclusion, la modification substantielle, ou la résiliation de tous contrats de gestion immobilière autre que les contrats visés au point 14 ci-après ;
5. la conclusion, la modification substantielle, le renouvellement ou la résiliation de tout contrat, de quelque nature que ce soit, autres que les contrats de gestion immobilière visés au point 4 ci-dessus ;
6. la délivrance de tout acte introductif d'instance dans laquelle un intérêt majeur de la Société est susceptible d'être en jeu ;
7. l'acquiescement à toute décision juridictionnelle, administrative ou arbitrale rendue en tout ou partie à l'encontre de la Société ou à toute transaction amiable impliquant la Société ;
8. la création, l'acquisition ou la souscription au capital de toute filiale ou la prise de participation dans le capital ou généralement toute prise d'intérêt dans toute société ou entité de quelque nature que ce soit, l'augmentation ou réduction de toute participation existante ;
9. la création, le transfert ou la fermeture de toutes succursales, agences, bureaux, tant en France qu'à l'étranger ;
10. la décision d'émettre des actions nouvelles de la Société ou de valeur mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société et ce, en application d'une autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires de la Société ;
11. toute modification des principes et des règles comptables appliqués par la Société et toute modification du régime fiscal de la Société ;



12. toute modification du Règlement Intérieur ;
13. l'embauche de salariés de la Société en dehors des limites budgétaires annuelles adoptées par le Conseil et/ou d'un cadre supérieur ;
14. la conclusion, la modification ou le renouvellement de tout contrat portant sur un montant supérieur à 250.000 euros à conclure entre (a) la Société (ou l'une quelconque de ses filiales) et (b) un actionnaire détenant (directement ou indirectement, seul ou de concert) plus de 10% du capital de la Société ou de l'un de ses affiliés, un administrateur, l'un des mandataires sociaux de la Société (ou de l'une de ses filiales) ou l'un quelconque de leurs affiliés, à l'exception de (i) toute modification non substantielle de l'*advisory services agreement* conclu le 15 décembre 2021 (« l'ASA ») entre les sociétés PROTHIN (533 212 445 R.C.S. Paris), SCI HANAMI RUEIL (814 254 512 R.C.S. Paris), SCI CGR PROPCO (834 144 701 R.C.S. Paris), SCI OFFICE KENNEDY (901 719 716 R.C.S. Paris) et la société Northwood Investors France Asset Management S.A.S. (814 490 645 R.C.S. Paris) (l'« Advisor ») et (ii) la conclusion de tout autre contrat de prestations de conseil (en ce compris ses avenants) entre la Société ou l'un de ses affiliés et l'Advisor ou l'un de ses affiliés dans des termes similaires à ceux de l'ASA (notamment des modifications mineures qui pourraient être requises pour adapter ledit contrat de prestations de conseil aux caractéristiques de l'actif sous-jacent) ;
15. la renonciation à la résiliation et au renouvellement de l'ASA ou de tout autre contrat de prestations de conseil conclu par la Société ou l'une de ses filiales visé au point 14 ci-dessus ;
16. la résiliation de tout contrat visé au point 14 ci-dessus ;
17. l'autorisation à donner aux dirigeants sociaux d'une filiale de la Société à l'effet d'accomplir les actes qui requièrent l'autorisation préalable de la Société en sa qualité d'associé de ladite filiale ;
18. et, plus généralement, tout acte ou opération ne relevant pas du cours normal des affaires ou se situant hors de la stratégie annoncée de la Société.

Concernant les Décisions Réservées au Conseil visées au point 1 à 8 ci-dessus, l'autorisation préalable du Conseil sera requise uniquement pour les actes ou opérations portant sur un montant supérieur à 10 millions d'euros (ce montant étant apprécié annuellement pour chaque contrat relatif à une telle opération ou un tel acte dont la durée excède un (1) an, étant précisé que s'agissant d'actes ou d'opérations liés ou connexes, cette limitation sera appréciée de manière globale, sur l'ensemble desdits actes ou opérations).

## **9.2 Règles de majorité concernant certaines Décisions Réservées au Conseil**

Par exception aux dispositions ci-dessus, les décisions suivantes devront être prises à la majorité des deux tiers (2/3) des administrateurs présents (ou réputés tels) ou représentés :

- toutes les Décisions Réservées au Conseil visées au point 1 à 9 et 18 ci-dessus portant sur un montant supérieur à 25.000.000 euros (ce montant étant apprécié annuellement pour chaque contrat relevant des Décisions Réservées au Conseil dont la durée excède un (1) an, étant précisé que s'agissant d'actes ou d'opérations liés ou connexes, cette limitation sera appréciée de manière globale, sur l'ensemble desdits actes ou opérations) ;
- toute décision visée au point 14 ci-dessus (sous réserves des exceptions spécifiées au point (i) et (ii) ; et
- toute décision visée aux points 10,11 et 15 ;

Toute décision visée au point 16 devra être prise à la majorité des administrateurs présents (ou réputés tels) ou représentés, étant précisé que les administrateurs qui auront été nommés sur proposition d'une partie intéressée (telle que visée au (b) du point 14 ci-dessus ou l'un de leurs affiliés), ne pourront pas prendre part au vote de la décision concernée mais seront considérés comme présent pour le calcul du quorum.

Toute décision visée au point 17 devra être prise à la majorité des administrateurs présents (ou réputés tels) ou représentés correspondant à la majorité qui serait requise pour le vote de la même décision si la Société était directement concernée.

## **10. OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DE REPORTING DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Outre l'obligation de recueillir l'autorisation préalable du Conseil sur les opérations visées ci-dessus et les diverses obligations mises à sa charge par les dispositions légales et par les Statuts, le Directeur Général aura, notamment, les obligations d'information et de reporting suivantes :

- (i) Dans un délai de trente (30) jours maximum suivant la fin du premier semestre de chaque exercice social, le Directeur Général devra remettre pour contrôle au Conseil, un bilan non-audité (établi à la date du dernier jour du semestre concerné), un compte de résultats et le tableau de trésorerie (pour le semestre), la comparaison entre le bilan, le compte de résultats et le budget, ainsi que la comparaison entre ces états et le budget et des prévisions révisées de résultats pour l'exercice social en cours ;

- (ii) Quatre-vingt-dix (90) jours au plus tard avant l'expiration de chaque exercice social, le Directeur Général devra remettre pour contrôle au Conseil, le budget pour l'exercice suivant, incluant respectivement, à titre prévisionnel, le bilan, le compte de résultats, le tableau de trésorerie, un état des loyers et des charges ;
- (iii) Faire évaluer l'ensemble du patrimoine de la Société par un tiers expert indépendant une (1) fois par an ;
- (iv) Informer en temps utile le Conseil de la situation de liquidité de la Société afin de prendre, le cas échéant, les décisions relatives à son financement et à son endettement ;
- (v) Etablir à l'attention du Comité d'Audit une présentation décrivant l'exposition aux risques, y compris ceux de nature sociale et environnementale et les engagements hors bilan significatifs de la Société ainsi que les options comptables retenues.

Sans préjudice du respect de l'ensemble des dispositions légales, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours maximum suivant la clôture de chaque exercice social, le Directeur Général devra remettre pour contrôle au Conseil, les comptes annuels audités incluant (a) le bilan de l'exercice social écoulé établi à la date du dernier jour dudit exercice social, (b) le compte de résultats pour l'exercice, (c) un état de la trésorerie ainsi (d) qu'une comparaison entre le bilan et le compte de résultats, d'une part, et le budget, d'autre part.

## **11. ADOPTION DES RÈGLES DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE**

### **11.1 Charte de l'administrateur**

La charte de l'administrateur annexée aux présentes offre un cadre déontologique à l'exercice par les administrateurs de leur mandat.

Chaque administrateur adhère à la présente charte par le fait d'accepter sa fonction. Il s'oblige à en respecter l'esprit, sachant qu'aucune charte ne peut embrasser toutes les situations possibles et que les situations qui ne sont pas explicitement défendues ne sont pas nécessairement recommandées.

L'administrateur s'engage, lorsqu'une situation nouvelle ou non traitée par la charte se présente, à appliquer avec bon sens, les principes d'intégrité, d'indépendance, de justice et de professionnalisme qui inspirent la présente charte.

## 11.2 Critères d'indépendance des membres du Conseil

Conformément au Code de référence, sont considérés comme indépendants les membres du Conseil qui n'entretiennent, directement ou indirectement, aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société, ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement. En particulier, les membres du Conseil répondant aux critères suivants seront présumés indépendants :

- ne pas être salarié ou dirigeant mandataire social exécutif de la Société, ni salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur d'une société que la Société consolide ou de sa société mère ou d'une société que celle-ci consolide et ne pas l'avoir été au cours des cinq dernières années ;
- ne pas être dirigeant mandataire social exécutif d'une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un dirigeant mandataire social exécutif de la Société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat d'administrateur ;
- ne pas être client, fournisseur, banquier d'affaire, banquier de financement significatif de la Société ou de son groupe, ou pour lequel la Société ou son groupe représente une part significative de l'activité. Le caractère significatif ou non de la relation entretenue avec la Société ou son groupe doit être débattu en conseil d'administration et les critères quantitatifs et qualitatifs ayant conduit à cette appréciation (continuité, dépendance économique, exclusivité, etc.) explicités dans le rapport annuel ;
- ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social ;
- ne pas avoir été commissaire aux comptes de la Société au cours des cinq dernières années ;
- ne pas avoir été membre du Conseil depuis plus de douze ans. La perte de la qualité d'administrateur indépendant intervient à la date anniversaire des douze ans ;
- ne pas être un dirigeant mandataire social non exécutif ayant perçu une rémunération variable en numéraire ou des titres ou toute rémunération liée à la performance de la Société ou du groupe ;
- ne pas être un actionnaire qui exerce le contrôle de la Société ou de sa société mère. Au-delà d'une détention de 10% en capital ou droits de vote, le Conseil doit examiner, sur rapport du Comité des nominations et des rémunérations, l'indépendance au regard de la composition du capital et de l'existence d'un conflit d'intérêt potentiel.

## 11.3 Comités du Conseil

### 11.3.1 Comité d'Audit

Conformément à l'article 18 des statuts, le Conseil a constitué un comité d'audit (le "**Comité d'Audit**").

Le Conseil fixe comme suit les règles régissant la composition, le fonctionnement et les missions du Comité d'Audit.

#### (a) Composition et fonctionnement

Les membres du Comité d'Audit sont nommés par le Conseil et sont au nombre de trois (3) dont deux (2) membres au moins sont indépendants (conformément aux critères définis à l'article 11.2 ci-dessus). Ils sont choisis parmi les administrateurs en fonction de leur compétence en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes. Lors de leur nomination, ils reçoivent, si nécessaire, une formation sur les spécificités comptables, financières et opérationnelles de la Société.

Ni le Directeur Général, ni les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent être membres du Comité d'Audit. Le président du Comité d'Audit est nommé par le Conseil.

Le Comité d'Audit se réunit à l'initiative de son président ou à la demande du Président, la convocation pouvant se faire par tous moyens, y compris verbalement. Il ne peut valablement se réunir que si deux membres au moins sont présents ou réputés présents en cas de recours à un procédé de conférence téléphonique ou visioconférence. Il tient au moins deux réunions par an pour examiner les comptes semestriels et annuels avant leur soumission au Conseil. Les documents d'information doivent être envoyés dans un délai raisonnable avant chaque réunion sauf cas urgent.

Le Comité d'Audit se réunit en principe (i) en réunion au siège social ou dans tout autre lieu en France ou à l'étranger, (ii) par conférence téléphonique ou visioconférence, sous réserve que la moitié des membres soient présents ou représentés ou puissent entendre et être entendus.

Une décision peut être prise, sans obligation de réunion, si elle est constatée par un acte signé par tous les membres.

Le président du Comité d'Audit établit l'ordre du jour des réunions et le communique au Président du Conseil. Le Comité d'Audit rend compte de ses travaux à la plus prochaine réunion du Conseil et l'informe de toute difficulté rencontrée.

Le Comité d'Audit a pour interlocuteurs principaux la direction générale, la direction du contrôle financier ainsi que les commissaires aux comptes de la Société. L'audition des membres de la direction du contrôle financier ou des commissaires aux comptes peut être faite hors la présence du Président et des membres de la direction générale, si l'un des membres du Comité d'Audit en fait la demande et sous réserve de l'information préalable du Président. Le Comité d'Audit peut également entendre des tiers à la Société dont l'audition lui est utile dans l'accomplissement de ses missions. Il peut également demander des études techniques externes sur des sujets relevant de sa compétence aux frais de la Société, après avoir informé le Conseil ou son Président.

Le Comité d'Audit ne peut traiter de sa propre initiative de questions qui déborderaient du cadre propre de sa mission.

(b) Mission

Le Comité d'Audit a pour mission :

- d'assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière, notamment des communiqués de presse à l'occasion de la publication des comptes annuels et semestriels et de l'information trimestrielle et, le cas échéant, formuler des recommandations pour en garantir l'intégrité ;
- de s'assurer que l'élaboration de l'information financière provient d'un processus comptable et qu'elle est cohérente avec l'information comptable produite ;
- de s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables ;
- d'apporter son assistance au Conseil dans sa mission relative à l'examen et à l'arrêté des comptes annuels et semestriels ;
- d'examiner les états financiers annuels et semestriels de la Société et les rapports y afférents avant qu'ils ne soient soumis au Conseil ainsi que le périmètre des sociétés consolidées ;
- de revoir l'information comptable et financière en s'interrogeant sur la traduction comptable des événements importants ou des opérations complexes (acquisitions ou cessions significatives, restructurations, opérations de couverture, existence d'entité ad hoc, provisions importantes, etc.) qui ont eu une incidence sur les comptes de l'entreprise ;

- d'entendre les commissaires aux comptes et recevoir communication de leurs travaux d'analyses et de leurs conclusions ;
- d'examiner et de formuler une recommandation sur les candidatures aux fonctions de commissaires aux comptes de la Société à l'occasion de toute nomination ou renouvellement ;
- d'assurer le suivi de la réalisation du contrôle légal des comptes annuels par les commissaires aux comptes afin de lui permettre de prendre connaissance des principales zones de risques ou d'incertitudes sur les comptes annuels identifiées par les commissaires aux comptes, de leur approche d'audit et des difficultés éventuellement rencontrées dans l'exécution de leur mission et le cas échéant tenir compte des constatations et conclusions du Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) consécutives aux contrôles réalisés : pour ce faire, le Comité est destinataire des éléments prévues à l'article L.823-16 du Code de commerce et portés à la connaissance du Conseil d'administration ; à cet égard, le Comité d'audit sera destinataire d'un rapport complémentaire des commissaires aux comptes, exposant les résultats du contrôle légal des comptes ;
- de rendre compte régulièrement au Conseil des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans le processus. Il doit également informer le Conseil de toute difficulté rencontrée ;
- de s'assurer de l'indépendance des commissaires aux comptes, notamment du respect des conditions mentionnées à l'article 16 du Règlement européen du 16 avril 2014 n°537/2014, avec lesquels il a des contacts réguliers, d'examiner, à ce titre, l'ensemble des relations qu'ils entretiennent avec la Société et de formuler un avis sur les honoraires sollicités : pour ce faire, les commissaires aux comptes communiquent chaque année au comité une déclaration d'indépendance ainsi qu'une actualisation des informations de l'article L.820-3 du Code de commerce détaillant les prestations fournies par le réseau auquel ils appartiennent ;
- approuver la fourniture par le commissaire aux compte de services autres que la certification des comptes ; le Comité d'Audit se prononce après avoir analysé les risques pesant sur l'indépendance du commissaire aux comptes et les mesures de sauvegarde appliquée par celui-ci ;

- d'examiner périodiquement les procédures de contrôle interne et plus généralement, les procédures d'audit, de comptabilité ou de gestion en vigueur dans la Société auprès du Directeur Général, auprès des services d'audit interne, ainsi qu'auprès des commissaires aux comptes ;
- de prendre connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise (portant notamment sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques) et, le cas échéant, formuler des observations ;
- de se saisir de toute opération ou de tout fait ou événement pouvant avoir un impact significatif sur la situation de la Société en termes d'engagements hors bilan et/ou de risques ;
- d'évaluer l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques notamment au regard du cadre de référence de l'AMF ainsi que, le cas échéant, l'efficacité de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable, financière et extra-financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance ; à cet égard, de vérifier que la Société est dotée de moyens (audit, comptable et juridique), adaptés à la prévention des risques et anomalies de gestion des affaires de la Société et de s'assurer du suivi de la prise en compte des faiblesses et des dysfonctionnements identifiés et des actions correctrices.

Le Conseil peut juger opportun :

- que le comité examine la cohérence de la présentation des communiqués financiers par rapport aux informations figurant dans les comptes, si la direction générale est en mesure de transmettre les projets de communiqués financiers au comité ;
- de saisir le comité d'audit à propos de documents tels que des prévisions, tendances, avertissements sur résultat et autres informations sensibles, présentations aux analystes et document d'enregistrement universel.

(c) Durée du mandat des membres du Comité d'Audit

Les membres du Comité d'Audit sont nommés pour un mandat renouvelable d'une durée égale à celle de leur mandat d'administrateur.

Les membres du Comité d'Audit sont révocables à tout moment sans juste motif.



### 11.3.2 Comité des Nominations et des Rémunérations

Conformément à l'article 18 des statuts, le Conseil a constitué un comité des nominations et des rémunérations (le "**Comité des Nominations et des Rémunérations**").

Le Conseil fixe comme suit les règles régissant la composition, le fonctionnement et les missions du Comité des Nominations et des Rémunérations.

#### (a) Composition et fonctionnement

Les membres du Comité des Nominations et des Rémunérations sont nommés par le Conseil et sont au nombre de trois (3) au moins, dont deux (2) membres au moins sont indépendants (conformément aux critères définis à l'article 11.2 ci-dessus). Ils sont choisis parmi les administrateurs. Ni le Président, ni le Directeur Général, ni les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent être membres du Comité des Nominations et des Rémunérations. Le président du Comité des Nominations et des Rémunérations est nommé par le Conseil.

Toutefois, le Président et le Directeur Général sont associés aux travaux du Comité des Nominations et des Rémunérations.

De même, le Président, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent être invités à participer aux réunions du Comité des Nominations et des Rémunérations lors de la discussion de la politique des rémunérations des principaux dirigeants non-mandataires sociaux.

Le Comité des Nominations et des Rémunérations se réunit à l'initiative de son président ou à la demande du Président, la convocation pouvant se faire par tous moyens, y compris verbalement. Le Comité des Nominations et des Rémunérations ne peut valablement se réunir que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou réputés présents en cas de recours à un procédé de conférence téléphonique ou visioconférence. Il tient une réunion au gré des besoins.

Le président du Comité des Nominations et des Rémunérations établit l'ordre du jour des réunions et le communique au Président. Le Comité des Nominations et des Rémunérations rend compte de ses travaux à la plus prochaine réunion du Conseil.

Le Comité des Nominations et des Rémunérations se réunit en principe (i) en réunion au siège social ou dans tout autre lieu en France ou à l'étranger ou (ii) par conférence téléphonique ou visioconférence, sous réserve que la moitié des membres soient présents ou représentés ou puissent entendre et être entendus. Les documents d'information doivent être envoyés dans un délai raisonnable avant chaque réunion sauf cas urgent.

Une décision peut être prise, sans obligation de réunion, si elle est constatée par un acte signé par tous les membres.

Pour l'accomplissement de ses travaux, le Comité des Nominations et des Rémunérations dispose, en relation avec le Directeur Général, de la collaboration des directions fonctionnelles de la Société. Il pourra également demander des études techniques externes sur des sujets relevant de sa compétence aux frais de la Société, après avoir informé le Conseil ou son Président ou faire appel dans l'accomplissement de sa mission à tout conseil et expert extérieur qu'il jugera utile.

Le Comité des Nominations et des Rémunérations ne peut traiter de sa propre initiative de questions qui déborderaient du cadre propre de sa mission.

#### (b) Mission

Le Comité des Nominations et des Rémunérations a pour mission :

- de préparer la détermination du montant de la rémunération du Président, du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués, et, de proposer, s'il y a lieu, les critères qualitatifs et quantitatifs de détermination de la partie variable de cette rémunération ;
- d'apprécier, le cas échéant, l'ensemble des autres avantages ou indemnités dont le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux Délégués bénéficient ;
- de procéder à l'examen des projets de plans d'options de souscription ou d'achat d'actions et d'attribution gratuite d'actions au bénéfice des salariés et dirigeants afin de permettre au Conseil de fixer le nombre global et/ou individuel d'options ou d'actions attribuées ainsi que les conditions et modalités d'attribution ;
- d'examiner la composition du Conseil au vue notamment de l'actionnariat et de la répartition homme/femme et débattre sur la qualification de membre du Conseil indépendant ;

- d'examiner les candidatures aux fonctions d'administrateurs, au regard de leur expérience de la vie des affaires, de leur compétence et de leur représentativité économique, sociale, culturelle et de l'actionnariat, et au regard d'une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du Conseil;
  - d'examiner les candidatures aux fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué ;
  - d'établir un plan de succession des dirigeants mandataires sociaux, travaux auquel sera associé le Président ;
  - d'obtenir communication de toute information utile relative aux modalités de recrutement, aux rémunérations et aux statuts des cadres dirigeants de la Société ;
  - de formuler toute proposition et tout avis sur les jetons de présence ou autres rémunérations et avantages des administrateurs et des censeurs ;
  - d'apprécier la situation de chacun des administrateurs au regard des relations qu'il entretient, s'il y a lieu, avec la Société, de nature à compromettre sa liberté de jugement ou à entraîner des conflits d'intérêts potentiels avec la Société,
  - de mettre en œuvre l'évaluation régulière du Conseil.
- (c) Durée du mandat des membres du Comité des Nominations et des Rémunérations

Les membres du Comité des Nominations et des Rémunérations sont nommés pour un mandat renouvelable d'une durée égale à celle de leur mandat d'administrateur.

Les membres du Comité des Nominations et des Rémunérations sont révocables à tout moment sans juste motif.

### 11.3.3 Comité des Investissements

Conformément à l'article 18 des statuts, le Conseil a constitué un comité des investissements (le "**Comité des Investissements** ").

Le Conseil fixe comme suit les règles régissant la composition, le fonctionnement et les missions du Comité des Investissements.

#### (a) Composition et fonctionnement

Les membres du Comité des Investissements sont nommés par le Conseil et sont au nombre de trois (3) au moins, dont deux (2) membres au moins sont indépendants (conformément aux critères définis à l'article 11.2 ci-dessus). Ils sont choisis parmi les administrateurs. Ni le Directeur Général, ni les Directeurs Généraux ne peuvent être membres du Comité des Investissements. Le président du Comité des Investissements est nommé par le Conseil.

Le Comité des Investissements se réunit à l'initiative de son président ou à la demande du Président, la convocation pouvant se faire par tous moyens, y compris verbalement. Le Comité des Investissements ne peut valablement se réunir que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou réputés présents en cas de recours à un procédé de conférence téléphonique ou visioconférence. Il tient une réunion au gré des besoins.

Le président du Comité des Investissements établit l'ordre du jour des réunions et le communique au Président. Le Comité des Investissements rend compte de ses travaux à la plus prochaine réunion du Conseil.

Le Comité des Investissements se réunit en principe (i) en réunion au siège social ou dans tout autre lieu en France ou à l'étranger, (ii) par conférence téléphonique ou visioconférence, sous réserve que la moitié des membres soient présents ou représentés ou puissent entendre et être entendus. Les documents d'information doivent être envoyés dans un délai raisonnable avant chaque réunion sauf cas urgent.

Une décision peut être prise, sans obligation de réunion, si elle est constatée par un acte signé par tous les membres.

Pour l'accomplissement de ses travaux, le Comité des Investissements dispose, en relation avec le Directeur Général, de la collaboration des directions fonctionnelles de la Société. Il pourra faire appel dans l'accomplissement de sa mission à tout conseil et expert extérieur qu'il jugera utile et demander des études techniques externes sur des sujets relevant de sa compétence aux frais de la Société, après avoir informé le Conseil ou son Président.

Le Comité des Investissements ne peut traiter de sa propre initiative de questions qui déborderaient du cadre propre de sa mission.

#### (b) Mission

Le Comité des Investissements a pour mission :

- d'apporter son assistance au Conseil :

- (i) dans sa mission relative aux investissements de la Société notamment en cas de vente, d'acquisition ou de développement d'un actif immobilier ;
  - (ii) dans l'hypothèse d'une rénovation importante des actifs immobiliers de la Société ;
  - (iii) dans la détermination de la stratégie locative de la Société (les « **Investissements** ») ;
- d'étudier et de formuler un avis sur les projets d'Investissements et de préparer tout rapport afférent qui sera soumis au Conseil ; à ce titre, le Comité des Investissements est régulièrement informé par le Conseil ou le Directeur des projets d'Investissements ;
  - d'examiner la stratégie des opérations d'Investissements déjà réalisées ainsi que leur mise en œuvre et de préparer, le cas échéant, tout rapport afférent qui sera soumis au Conseil ;
  - d'examiner et de formuler un avis sur le budget annuel des Investissements ;
  - de recevoir communication des travaux d'analyse sur les Investissements, qui seraient effectués, le cas échéant, par les commissaires aux comptes ;
  - d'étudier le fonctionnement interne de la Société afin d'apporter, d'une façon régulière, des éléments d'information au Conseil de nature à évaluer sa performance dans la perspective des Investissements réalisés et à réaliser ;
  - de se saisir de toute opération ou de tout fait ou événement pouvant avoir un impact significatif sur les Investissements.

(c) Durée du mandat des membres du Comité des Investissements

Les membres du Comité des Investissements sont nommés pour un mandat renouvelable d'une durée égale à celle de leur mandat d'administrateur.

Les membres du Comité des Investissements sont révocables à tout moment sans juste motif.

## **CHARTRE DE L'ADMINISTRATEUR**

(Dans sa rédaction en vigueur du 2 mars 2022)

### **Article 1 : Représentation**

Le Conseil représente collectivement l'ensemble des actionnaires et agit en toutes circonstances dans l'intérêt social. Chaque administrateur, quel que soit son mode de désignation, représente l'ensemble des actionnaires.

### **Article 2 : Mission**

Chaque administrateur veille en permanence à améliorer sa connaissance de la Société et de son secteur d'activité. Il s'astreint à un devoir de vigilance, d'alerte et de confidentialité.

L'administrateur veille à maintenir en toutes circonstances son indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action.

L'administrateur s'engage à ne pas rechercher ou accepter tout avantage susceptible de compromettre son indépendance.

### **Article 3 : Connaissance des droits et obligations**

Chaque administrateur, avant d'accepter ses fonctions, doit prendre connaissance des obligations générales ou particulières attachées à sa fonction, et notamment des textes légaux ou réglementaires applicables, des Statuts, du Règlement Intérieur et de la présente charte ainsi que tout complément que le Conseil estime nécessaire de lui communiquer.

A tout moment, chaque administrateur peut consulter le Président sur la portée de ces textes et sur ses droits et obligations en tant qu'administrateur.

### **Article 4 : Loyauté et bonne foi**

L'administrateur ne prend aucune initiative qui pourrait nuire aux intérêts de la Société et agit de bonne foi en toute circonstance.

Il est tenu à la discrétion à l'égard des informations et des débats auxquels il participe et respecte le caractère confidentiel des informations données comme telles par le Président du Conseil d'administration.

Il s'interdit d'utiliser pour son profit personnel ou pour le profit de quiconque les informations privilégiées auxquelles il a accès.

En particulier, lorsqu'il détient sur la Société où il exerce son mandat d'administrateur des informations non rendues publiques, l'administrateur est astreint à une véritable obligation de confidentialité qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par les textes et il s'abstient de les utiliser pour effectuer ou faire effectuer par un tiers des opérations sur les titres de celle-ci.

## **Article 5 : Transparence (Déclarations des opérations sur titres des dirigeants)**

Les administrateurs de la Société mettent au nominatif tout nouveau titre de la Société acquis ; il leur est recommandé de mettre au nominatif les titres de la Société détenus antérieurement conformément à l'article L.225-109 du Code de commerce.

En application de l'article 19 du Règlement (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (le « **Règlement MAR** »), l'article 10 du règlement délégué n°2016/522 du 17 décembre 2015 (le « **Règlement délégué** »), de l'article L.621-18-2 du Code monétaire et financier et de l'article 223-22 A du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (« **AMF** ») et de la Position-recommandation AMF DOC-2016-08 du 26 octobre 2016 – guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée (le « **Guide AMF** »), les administrateurs doivent notamment déclarer, sans retard, chaque opération d'acquisition, de cession, de vente à découvert, de souscription ou d'échange, portant sur des actions ou des titres de créance de la Société ou des instruments dérivés ou d'autres instruments financiers qui leurs sont liés, tels les titres pouvant donner accès au capital, lorsque leur montant global dépasse 20.000 euros par année civile.

Les administrateurs déclarent les opérations réalisées par eux-mêmes et par les personnes ayant des liens personnels étroits avec eux tels que visés à l'article 3.1.26 du Règlement MAR et à l'article R.621-43-1 du Code monétaire et financier, notamment par (i) leurs conjoints non séparés de corps ou leurs partenaires auquel ils sont liés par un pacte civil de solidarité, (ii) leurs enfants sur lesquels ils exercent l'autorité parentale, résidant chez eux ou dont ils ont la charge effective et permanente, (iii) tout autre parent ou allié résidant chez eux (iv) ainsi que par l'intermédiaire d'un mandataire ou (v) par une société ou entité interposée qu'ils contrôlent.

Chaque opération doit être transmise à l'AMF par voie électronique exclusivement par voie électronique via un extranet appelée « Onde », qui est accessible sur le site internet de l'AMF. Le déclarant remplit dans « Onde » le formulaire de déclaration prévu par le règlement d'exécution (UE) 2016/523 du 10 mars 2016. L'AMF assure la publicité des notifications qui lui sont transmises.

Une copie de chaque déclaration doit être adressée à la Société. Ces déclarations sont conservées par la Société.

Chaque déclaration doit être transmise dans les trois jours ouvrés à compter de la date de la transaction.

## **Article 6 : Conflit d'intérêts**

L'administrateur informe le Conseil de tout conflit d'intérêts, y compris potentiel, dans lequel il pourrait directement ou indirectement être impliqué. Il s'abstient de participer aux débats et à la prise de décision sur les sujets concernés.

De façon plus générale, chaque administrateur agit en totale indépendance et hors de toute pression.

Il doit informer le Président de l'existence de tout lien familial l'unissant à un administrateur ou au Directeur Général.

#### **Article 7 : Cumul des mandats et fonctions**

Chaque administrateur doit informer le Président de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société pendant les cinq derniers exercices et lui indiquer toute modification qui surviendrait.

#### **Article 8 : Assiduité**

Le rapport annuel rend compte de l'assiduité des administrateurs aux réunions du Conseil et des Comités le cas échéant.

L'administrateur veille à assister aux assemblées générales des actionnaires.

#### **Article 9 : Informations privilégiées – Fenêtres négatives**

##### **9.1 Informations privilégiées**

D'une façon générale et s'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, l'administrateur doit se considérer astreint à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par l'article L.225-37 alinéa 5 du Code de commerce.

Plus précisément, du fait de l'exercice de ses fonctions, l'administrateur est amené à disposer régulièrement d'informations privilégiées. Il est rappelé qu'une information privilégiée est une information précise, non publique, concernant directement ou indirectement un ou plusieurs émetteurs ou un ou plusieurs instruments financiers qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers qui leur sont liés (article 7.1 du Règlement MAR).

A ce titre, chaque administrateur figure sur la liste d'initiés établie par la Société et tenue à la disposition de l'AMF.

Dès lors qu'il détient une telle information, et conformément à l'article 18.2 du Règlement MAR, l'administrateur doit s'abstenir de réaliser des opérations d'initiés et/ou de procéder à la divulgation illicite d'informations privilégiées, à savoir des abus de marché dont la définition est la suivante :



(i) Les opérations d'initiés

Les opérations d'initiés sont définies comme le fait de faire ou de tenter de faire usage d'une information privilégiée en réalisant, pour elle-même ou pour autrui, soit directement, soit indirectement, une ou plusieurs opérations ou en annulant ou en modifiant (ou en tentant d'annuler ou de modifier) un ou plusieurs ordres passés par cette même personne avant qu'elle ne détienne l'information privilégiée, sur les instruments financiers émis par cet émetteur ou sur les instruments financiers concernés par ces informations privilégiées (C. mon. fin. art. L. 465-1).

(ii) L'incitation ou la recommandation à une opération d'initié

L'incitation et la recommandation à une opération d'initié sont définies comme le fait (i) de recommander ou de tenter de recommander la réalisation d'une ou plusieurs opérations sur les instruments financiers auxquels l'information privilégiée se rapporte ou d'inciter ou de tenter d'inciter à la réalisation de telles opérations sur le fondement de cette information privilégiée ou (ii) de faire usage de la recommandation ou de l'incitation mentionnée ci-dessus en sachant qu'elle est fondée sur une information privilégiée (C. mon. fin. art. L. 465-2).

(iii) La divulgation illicite d'informations privilégiées

La divulgation illicite d'informations privilégiées est définie comme le fait (i) de communiquer une information privilégiée (en dehors de sa profession ou de ses fonctions) à un tiers (C. mon. fin. art. L. 465-3) ou (ii) de communiquer la recommandation ou l'incitation à réaliser une opération d'initié mentionnée au point précédent en sachant qu'elle est fondée sur une information privilégiée (C. mon. fin. art. L.465-2 III).

La violation de ces règles d'abstention est punie :

- par la commission des sanctions de l'AMF d'une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros ou au décuple du montant de l'avantage retiré du manquement si celui-ci peut être déterminé (possibilité d'une majoration de 10% du montant afin de favoriser l'aide aux victimes et, pour les personnes morales, possibilité de porter le montant de la sanction à 15% du chiffre d'affaires annuel total (social ou consolidé). Le montant de la sanction et le montant de la majoration sont fixés en fonction de la gravité des manquements commis et en fonction des avantages ou des profits éventuellement tirés de ces manquements ;

OU

- par le procureur de la République financier de cinq ans d'emprisonnement et 100 millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit (incluant la perte évitée), sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage.

- Lorsqu'elles sont commises en bande organisée, les infractions rappelées ci-dessus sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 100 millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit.
- Les personnes morales déclarées responsables pénalement des infractions rappelées ci-dessus sont également susceptibles d'encourir l'amende (le taux maximum de l'amende est égal au quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction, soit 500.000.000 euros) et les peines prévues aux articles 131-38 et 131-39 du code pénal (dissolution, fermeture des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé, interdiction d'exercer...).

## **9.2 Fenêtres négatives**

Conformément à l'article 19.11 du Règlement MAR, au Règlement délégué et au Guide AMF, les membres du Conseil ne devront effectuer aucune transaction pour leur compte propre ou pour le compte d'un tiers, que ce soit directement ou indirectement, se rapportant aux actions ou à des titres de créances de la Société ou à des instruments dérivés ou autres instruments financier qui leur sont liés pendant une période dite « période d'arrêt » :

- de 30 jours calendaires avant la publication du communiqué de presse sur les résultats annuels et semestriels et incluant le jour de la publication dudit communiqué,
- de 15 jours calendaires avant la publication de l'information trimestrielle publiée sur une base volontaire par la Société.

Un planning de ces fenêtres négatives compte tenu des dates de publication périodiques programmées est mis en ligne sur l'intranet de la Société. Il est nécessaire de le consulter avant toute intervention.

Les interventions ne sont autorisées que le lendemain de la publication des informations concernées, sous réserve pour l'intéressé de ne détenir aucune information privilégiée par ailleurs.

En outre, il est recommandé aux membres du Conseil qui souhaitent intervenir sur les titres de vérifier que les informations dont ils disposent ne sont pas des informations privilégiées.

### **Article 10 : Contrôle et évaluation du fonctionnement du Conseil**

Les administrateurs doivent être attentifs à la répartition et à l'exercice des pouvoirs et responsabilités respectifs des organes de la Société.

Les administrateurs doivent vérifier qu'aucune personne ne puisse exercer sur la Société un pouvoir discrétionnaire sans contrôle ; ils doivent s'assurer du bon fonctionnement des comités techniques créés par le Conseil.

Une fois par an, le Conseil d'administration consacre un point de son ordre du jour à un débat sur sa composition, son organisation et son fonctionnement. Il procède également à une évaluation formalisée au moins tous les trois ans.

Les administrateurs non exécutifs se réunissent annuellement hors la présence des administrateurs exécutifs ou internes en vue d'évaluer les performances du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués et de s'interroger sur l'avenir du management.

L'évaluation a en outre pour objet de vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues et de mesurer la contribution de chaque membre aux travaux du Conseil eu égard à sa compétence et à son implication dans les délibérations.

A l'occasion de chaque évaluation annuelle, le Conseil procède également à l'évaluation du Comité d'audit. Dans ce cadre, il apprécie les missions effectivement réalisées par le Comité au regard des objectifs qui lui ont été fixés et formule des pistes d'amélioration du fonctionnement du Comité d'audit.